

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité



# Carghjese

— CASA CUMUNA —

Décision du Maire prise en vertu de la délégation du Conseil municipal établie par délibération en date du 6 juin 2020, sur le fondement de l'article L. 2122-22 du CGCT.

Objet de la décision : Résiliation lot 1 Maçonnerie-VRD-ouvrages pierres marché aménagement des abords du monument aux morts de Cargèse et réhabilitation d'un escalier communal.

Le Maire de Cargèse,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020/17 en date du 6 juin 2020 chargeant par délégation le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant que le marché correspondant au lot 1 « maçonnerie-VRD-ouvrages pierres » de l'opération liée à l'aménagement des abords du monument aux morts de Cargèse et à la réhabilitation d'un escalier communal a été notifié le 20 mars 2020 au groupement composé de l'entreprise TERRA (mandataire) et de l'entreprise NATURA E FURESTA, pour un montant global de 151 975, 10 euros HT ; 167 172, 61 euros TTC ;

Considérant que ce marché se décompose en deux tranches, que la tranche A a été exécutée en intégralité, et que la tranche B n'a pas connu de commencement d'exécution ;

Considérant que les sommes versées à ce jour au prestataire s'élèvent à hauteur de 70 078, 10 euros HT ; 77 085, 90 euros TTC ;

Considérant que l'entreprise TERRA a fait part, à de multiples reprises, au maître d'ouvrage et suite à l'exécution de la tranche A, de ses difficultés quant au recrutement d'employés en mesure de poursuivre les travaux ; et que l'entreprise NATURA ET FURESTA a, quant à elle, informé le maître d'ouvrage, postérieurement à la période estivale 2022, de son souhait de ne pas poursuivre l'exécution des prestations ;

Considérant que l'entreprise TERRA n'a pas trouvé de co-traitant de substitution, ni des employés en mesure de poursuivre l'exécution du chantier ;

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

Considérant que les parties ont convenu, en conséquence et d'un commun accord, de résilier, à l'amiable, le marché de travaux précité ;

**DÉCIDE**

Article 1 : Le marché de travaux correspondant au lot 1 « maçonnerie-VRD-ouvrages pierres » de l'opération liée à l'aménagement des abords du monument aux morts de Cargèse et à la réhabilitation d'un escalier communal, attribué au groupement composé de l'entreprise TERRA (mandataire) et de l'entreprise NATURA E FURESTA, d'un montant global de 151 975, 10 euros HT, est résilié.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil municipal et figurera au recueil des décisions.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bastia, ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours contentieux peut être précédé d'un recours administratif adressé dans les mêmes conditions de délais. En cas de recours administratif préalable, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ; à Monsieur le comptable public de la collectivité.

Fait à Cargèse, le 07.12.2022.

Le Maire,  
François GARIDACCI

